



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928
Site Internet : www.icj-cij.org

Résumé

Document non officiel

Résumé 2011/6
Le 5 décembre 2011

Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995

(ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)

Résumé de l'arrêt du 5 décembre 2011

I. Contexte factuel de l'affaire (par. 15-22)

La Cour rappelle que, le 17 novembre 2008, l'ex-République yougoslave de Macédoine (ci-après dénommée le «demandeur») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République hellénique (ci-après dénommée le «défendeur») au sujet d'un différend concernant l'interprétation et l'exécution de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ci-après dénommé l'«accord intérimaire»).

Le demandeur cherche en particulier à établir que le défendeur, en s'opposant à l'admission du demandeur à l'OTAN, a violé le paragraphe 1 de l'article 11 dudit accord. Cette disposition est libellée comme suit :

«Lorsque le présent accord intérimaire sera entré en vigueur, la première Partie ne s'opposera pas à la demande d'admission de la seconde Partie dans des organisations et institutions internationales, multilatérales ou régionales dont la première Partie est membre, non plus qu'à la participation de la seconde Partie à ces organisations et institutions ; toutefois, la première Partie se réserve le droit d'élever des objections à une telle demande ou à une telle participation si [et dans la mesure où] la seconde Partie doit être dotée dans ces organisations ou institutions d'une appellation différente [de] celle prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies.»

Au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993), le Conseil de sécurité recommandait que le demandeur soit admis à l'Organisation des Nations Unies et soit «désigné provisoirement, à toutes fins utiles à l'Organisation, sous le nom d'«ex-République yougoslave de Macédoine» en attendant que soit réglée la divergence qui a[vait] surgi au sujet de son nom».

Dans la période qui suivit l'adoption de l'accord intérimaire, le demandeur fut admis au sein de plusieurs organisations internationales dont le défendeur était déjà membre. A l'invitation de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, il fut admis à participer, en 1995, au partenariat pour la paix de cette organisation (un programme qui vise à favoriser la coopération entre l'OTAN et les pays partenaires), puis, en 1999, au plan d'action pour l'adhésion (qui aide les éventuels futurs

membres de l'Organisation). La candidature du demandeur fut examinée à une réunion des Etats membres de l'OTAN tenue à Bucarest (ci-après le «sommet de Bucarest») les 2 et 3 avril 2008, mais le demandeur ne fut pas invité à entamer des discussions en vue de son adhésion. Dans le communiqué publié à l'issue du sommet, il était précisé que le demandeur serait invité à adhérer «dès qu'une solution mutuellement acceptable à la question de son nom aura[it] été trouvée».

II. Compétence de la Cour et recevabilité de la requête (par. 23-61)

La Cour rappelle que le demandeur a invoqué, comme base de compétence, le paragraphe 2 de l'article 21 de l'accord intérimaire, aux termes duquel toute «divergence ou ... tout différend» concernant l'«interprétation ou l'exécution» de l'accord intérimaire relève de la compétence de la Cour, à l'exception de la «divergence» visée au paragraphe 1 de l'article 5. Cette dernière disposition est ainsi libellée :

«Les parties conviennent de poursuivre les négociations sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 845 (1993) du Conseil de sécurité, en vue de parvenir à régler le différend mentionné dans cette résolution et dans la résolution 817 (1993) du Conseil.»

Le défendeur prétend que la Cour n'a pas compétence pour connaître de la présente espèce et que la requête est irrecevable pour les motifs suivants. Premièrement, il affirme que le différend se rapporte à la divergence au sujet du nom du demandeur visée au paragraphe 1 de l'article 5 de l'accord intérimaire, et est donc exclu de la compétence de la Cour aux termes de l'exception énoncée au paragraphe 2 de l'article 21 de ce même instrument. Deuxièmement, il avance que le différend a trait à un comportement imputable à l'OTAN et à ses Etats membres, à l'égard duquel la Cour n'est pas compétente en l'espèce. Troisièmement, il soutient qu'un arrêt de la Cour en la présente affaire ne serait pas susceptible d'application effective, puisqu'il ne pourrait avoir d'effet sur l'admission du demandeur à l'OTAN ou à d'autres organisations ou institutions internationales, multilatérales et régionales. Quatrièmement, il affirme que l'exercice par la Cour de sa compétence interférerait avec les négociations diplomatiques en cours sur la divergence au sujet du nom, prescrites par le Conseil de sécurité, et, partant, serait incompatible avec la fonction judiciaire de la Cour.

S'agissant de la première exception soulevée par le défendeur, la Cour estime qu'il ressort clairement du libellé du paragraphe 1 de l'article 5 et du paragraphe 2 de l'article 21 de l'accord intérimaire que la «divergence» à laquelle il est fait référence est celle qui concerne le nom définitif du demandeur et non les différends relatifs à l'obligation incombant au défendeur de ne pas s'opposer aux demandes d'admission du demandeur à des organisations internationales, à moins que celui-ci y soit doté d'une appellation différente de celle prévue dans la résolution 817 (1993). En conséquence, la Cour décide de ne pas faire droit à cette exception.

S'agissant de la deuxième exception, la Cour considère que le comportement visé par la requête est l'opposition alléguée du défendeur à l'admission du demandeur à l'OTAN, comportement dont elle devra seulement déterminer, en examinant l'affaire au fond, s'il démontre que le défendeur a manqué aux obligations qui lui incombent au titre de l'accord intérimaire, indépendamment de la décision finalement prise par l'OTAN au sujet de la demande d'admission du demandeur. En conséquence, la Cour décide de ne pas faire droit à cette exception.

S'agissant de la troisième exception, la Cour relève que le demandeur ne lui demande pas d'annuler la décision prise par l'OTAN au sommet de Bucarest mais de déterminer si le défendeur a, par son comportement, manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'accord intérimaire. Elle conclut qu'un arrêt serait susceptible d'application effective dès lors qu'il affecterait les droits et obligations des Parties au titre de l'accord intérimaire. En conséquence, elle décide de ne pas faire droit à cette exception.

S'agissant de la quatrième exception, la Cour observe que les Parties ont inclus une disposition lui conférant compétence (l'article 21) dans un accord qui leur prescrivait aussi de poursuivre les négociations sur le différend qui les oppose au sujet du nom du demandeur (le paragraphe 1 de l'article 5). Elle estime que si les Parties avaient considéré que l'arrêt qu'elle serait amenée à rendre interférerait avec les négociations diplomatiques prescrites par le Conseil de sécurité, elles ne seraient pas convenues de porter devant elle les différends touchant à l'interprétation ou à l'exécution de l'accord intérimaire. En conséquence, elle décide de ne pas faire droit à cette exception.

A la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a compétence pour connaître du différend et que la requête est recevable.

III. La question de savoir si le défendeur ne s'est pas conformé à l'obligation contenue dans le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire (par. 62-113)

La Cour recherche à présent si le défendeur s'est opposé, au sens de la première clause du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire, à l'admission du demandeur à l'OTAN.

Elle commence par examiner le sens de cette clause et relève à cet égard que le défendeur est tenu de ne pas s'opposer «à la demande d'admission» du demandeur à l'OTAN, «non plus qu'à la participation du demandeur» à cette organisation. Elle note que les Parties conviennent que l'obligation qui est faite au défendeur de «ne [pas] s'opposer[]», qui est une obligation de comportement et non de résultat, n'entraîne pas celle de soutenir activement l'admission du demandeur à des organisations internationales. Elle observe par ailleurs que rien dans le libellé de cette clause n'indique que l'obligation de ne pas s'opposer incombant au défendeur s'appliquerait seulement dans les organisations où la décision d'admettre de nouveaux membres est prise par vote. Rien n'indique non plus, selon elle, que les Parties aient eu l'intention d'exclure du champ d'application du paragraphe 1 de l'article 11 des organisations qui, telle l'OTAN, suivent des procédures ne prévoyant pas de vote. La Cour relève en outre que la question qui se pose à elle n'est pas de savoir si la décision prise par l'OTAN au sommet de Bucarest à propos de la candidature du demandeur est exclusivement, principalement ou accessoirement due à l'objection du défendeur, mais si le défendeur a, par son comportement propre, méconnu l'obligation de ne pas s'opposer à l'admission du demandeur qui lui est faite au paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire. La Cour note par ailleurs que le défendeur n'a pas soutenu qu'une quelconque objection à l'admission du demandeur, élevée par lui au sommet de Bucarest, aurait été fondée sur des motifs sans rapport avec la divergence sur le nom. En conséquence, elle ne juge pas nécessaire de déterminer si le défendeur conserve le droit d'élever, pour de tels autres motifs, des objections à l'admission du demandeur à des organisations internationales.

La Cour s'interroge ensuite sur la question de savoir si le défendeur «s'est opposé» à l'admission du demandeur à l'OTAN. A cet effet, elle examine les éléments de preuve que lui ont présentés les Parties, aux fins de déterminer s'ils corroborent la thèse du demandeur selon laquelle le défendeur s'est opposé à son admission à l'OTAN. Pour étayer sa position, la Cour constate que le demandeur se réfère à des pièces de correspondance diplomatique émanant du défendeur avant et après le sommet de Bucarest, ainsi qu'à des déclarations faites par de hauts responsables de cet Etat au cours de la même période. La Cour note que le défendeur ne conteste pas l'authenticité de ces déclarations et les examine en ce qu'elles témoignent du comportement du défendeur relativement au sommet de Bucarest, en regard de l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire. Au vu des éléments de preuve qui lui ont été soumis par les Parties, la Cour estime que le défendeur a, dans sa correspondance diplomatique officielle et par la voie des déclarations de ses dirigeants, clairement invoqué avant, pendant et après le sommet de Bucarest, que le règlement de la divergence au sujet du nom était le «critère décisif» pour qu'il accepte l'admission du demandeur à l'OTAN. Elle relève que, au sommet de Bucarest, le défendeur a élevé des objections à cette admission, invoquant le fait que la divergence relative au nom de ce

dernier n'était toujours pas réglée. La Cour conclut que le défendeur s'est opposé, au sens de la première clause du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire, à l'admission du demandeur à l'OTAN.

La Cour examine ensuite la question de savoir si l'opposition que le défendeur a manifestée au sommet de Bucarest contre l'admission du demandeur à l'OTAN relève de l'exception énoncée dans la seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire.

Elle note que, aux termes de cette clause, les Parties conviennent que le défendeur «se réserve le droit d'élever des objections [à toute] participation» du demandeur à des organisations et institutions internationales, multilatérales ou régionales dont le défendeur est membre «si [et dans la mesure où le demandeur] doit être doté[] dans ces organisations ou institutions d'une appellation différente [de] celle prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies». Elle rappelle qu'au paragraphe 2 de la résolution 817, le Conseil de sécurité recommandait que le demandeur soit admis à l'Organisation des Nations Unies et soit «designé provisoirement, à toutes fins utiles à l'Organisation, sous le nom d'«ex-République yougoslave de Macédoine» en attendant que soit réglée la divergence qui a[vait] surgi au sujet de son nom».

La Cour relève que les Parties s'accordent à dire que le demandeur avait l'intention de se désigner lui-même à l'OTAN, une fois admis dans cette organisation, par son nom constitutionnel et non par l'appellation provisoire prévue dans la résolution 817. Elle recherche donc si la seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11 permet au défendeur d'élever des objections dans ce cas. L'interprétation de cette clause à la lumière des articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités amènent la Cour à conclure que le défendeur n'avait pas le droit d'élever des objections à l'admission du demandeur à une organisation au motif qu'il était à prévoir que celui-ci s'y désignerait lui-même par son nom constitutionnel. Elle relève en effet que, si le demandeur avait l'intention de se désigner lui-même par ce nom dans une organisation internationale, cela ne signifiait pas qu'il «d[eval]it [y] être doté[] ... d'une appellation différente [de] celle prévue» au paragraphe 2 de la résolution 817.

La Cour examine enfin l'argument du défendeur selon lequel, à supposer même que la Cour vienne à conclure qu'il s'était opposé à l'admission du demandeur à l'OTAN en violation du paragraphe 1 de l'article 11, cela ne constituerait pas, par l'effet de l'article 22, une violation de l'accord intérimaire. L'article 22 de l'accord intérimaire est ainsi libellé :

«Le présent accord intérimaire n'est dirigé contre aucun autre Etat ou entité et il ne porte pas atteinte aux droits et aux devoirs découlant d'accords bilatéraux et multilatéraux déjà en vigueur que les Parties ont conclus avec d'autres Etats ou organisations internationales.»

La Cour observe que l'interprétation initiale de l'article 22 que donne le défendeur, selon laquelle ses «droits» (en plus de ses «devoirs») découlant d'un accord antérieur prévalent sur l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 de ne pas s'opposer à l'admission du demandeur à une organisation, viderait de son sens ladite obligation car on peut normalement s'attendre à ce que le défendeur ait, en vertu d'accords antérieurs conclus avec des Etats tiers, le «droit» de se prononcer sur les décisions à prendre relativement à l'admission de nouveaux membres. La Cour, considérant que les Parties n'entendaient pas que la première clause du paragraphe 1 de l'article 11 soit privée d'effet par l'article 22, ne peut souscrire à cette interprétation avancée par le défendeur. La Cour relève ensuite que l'interprétation plus étroite de l'article 22 faite par le défendeur au cours de la procédure orale, selon laquelle les «devoirs» découlant d'un traité antérieur prévalent sur les obligations au titre de l'accord intérimaire, l'amènerait à chercher à déterminer si celui-ci a établi que le traité de l'Atlantique Nord lui imposait de s'opposer à l'admission du demandeur à l'OTAN. Or, selon la Cour, le défendeur n'a présenté aucun argument convaincant tendant à démontrer qu'une quelconque disposition du traité de l'Atlantique Nord lui imposait de s'opposer à l'admission du demandeur à l'OTAN. La Cour

conclut que la tentative faite par le défendeur de se fonder sur l'article 22 est vaine. En conséquence, elle n'a pas à décider si l'une ou l'autre des interprétations données par les Parties est correcte.

A la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que le défendeur, en s'opposant à l'admission du demandeur à l'OTAN au sommet de Bucarest, ne s'est pas conformé à l'obligation que lui impose le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire. Elle considère que la perspective que le demandeur emploie sa dénomination constitutionnelle pour se désigner lui-même à l'organisation ne rendait pas cette objection licite par l'effet de l'exception énoncée dans la seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11. Elle ajoute que, dans les circonstances de la présente espèce, le défendeur ne saurait fonder sur l'article 22 de l'accord intérimaire une objection contraire aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 11.

IV. Les justifications additionnelles invoquées par le défendeur (par. 114-165)

La Cour relève que, subsidiairement à son argument principal, à savoir qu'il s'est conformé aux obligations que lui impose l'accord intérimaire, le défendeur prétend que l'illicéité de toute objection à l'admission du demandeur à l'OTAN serait exclue en vertu de la théorie de l'exceptio non adimpleti contractus. Il donne également à entendre que tout manquement aux obligations que lui impose l'accord intérimaire pourrait être justifié aussi bien comme une réponse à une violation substantielle d'un traité que comme une contre-mesure prise conformément au droit de la responsabilité de l'Etat.

La Cour observe que le défendeur, s'il a présenté séparément ses arguments relatifs, respectivement, à l'exceptio, à la suspension partielle de l'accord intérimaire en vertu de l'article 60 de la convention de Vienne de 1969 et aux contre-mesures, a énoncé certaines conditions minimales qui, selon lui, sont communes à ces trois arguments, à savoir la violation par le demandeur de dispositions de l'accord intérimaire, ainsi que l'opposition du défendeur à l'admission du demandeur à l'OTAN en réponse auxdites violations.

A. La violation de la seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11 qu'aurait commise le demandeur

La Cour observe que, telle qu'elle est libellée, la seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11 n'impose pas au demandeur l'obligation de ne pas être doté dans une organisation ou une institution internationale d'une appellation autre que la dénomination provisoire (à savoir «l'ex-République yougoslave de Macédoine»). Elle relève en outre que, tout comme d'autres dispositions de l'accord intérimaire imposent des obligations au seul demandeur, le paragraphe 1 de l'article 11 en impose une au seul défendeur. La seconde clause énonce une importante exception à cette obligation, mais ne fait pas de cette exception une obligation à la charge du demandeur. La Cour estime donc que le demandeur n'a pas contrevenu à cette disposition.

B. La violation du paragraphe 1 de l'article 5 qu'aurait commise le demandeur

La Cour relève d'emblée que, bien que le paragraphe 1 de l'article 5 ne fasse pas expressément obligation aux Parties de négocier de bonne foi, cette obligation découle implicitement de cette disposition. Elle observe que le fait que les Parties ne soient toujours pas parvenues à s'entendre seize ans après la conclusion de l'accord intérimaire ne suffit pas, en soi, à établir que l'une ou l'autre a manqué à son obligation de négocier de bonne foi. Elle recherche donc si les Parties se sont comportées de telle sorte que les négociations puissent avoir un sens. Elle note que, durant les négociations menées en application du paragraphe 1 de l'article 5, le demandeur a refusé les propositions de s'écarter de son nom constitutionnel et que le défendeur s'est opposé à ce que le mot «Macédoine» figure dans le nom du demandeur. Elle relève en outre

que les dirigeants politiques des deux Parties ont parfois, notamment dans les mois qui ont précédé le sommet de Bucarest, fait des déclarations publiques qui laissaient entrevoir une position intransigeante sur la divergence relative au nom. Elle observe par ailleurs que le médiateur des Nations Unies a, au fil des années, présenté aux Parties différentes propositions et qu'il a en particulier émis l'avis selon lequel, durant la période qui a précédé le sommet de Bucarest, les Parties négociaient sérieusement. Considérés dans leur ensemble, les éléments de preuve de cette période indiquent, selon la Cour, que le demandeur n'a pas totalement exclu l'idée d'examiner des propositions s'écartant tant de l'emploi exclusif de son nom constitutionnel que de la «double formule», tandis que le défendeur, modifiant apparemment sa position initiale, a déclaré en septembre 2007 qu'il accepterait que le mot «Macédoine» soit inclus dans un nom composé par lequel serait désigné le demandeur. La Cour note en particulier que le médiateur des Nations Unies a, en mars 2008, proposé que le demandeur adopte le nom de «République de Macédoine (Skopje)» à quelque fin que ce soit. D'après le dossier de l'affaire, le demandeur a fait savoir qu'il était disposé à soumettre l'adoption de ce nom à un référendum. Il ressort également du dossier que c'est le défendeur qui a rejeté le nom proposé. La Cour conclut donc que le défendeur n'a pas, comme il en avait la charge, démontré que le demandeur avait manqué à son obligation de négociation de bonne foi.

C. La violation du paragraphe 2 de l'article 6 qu'aurait commise le demandeur

Le paragraphe 2 de l'article 6 est ainsi libellé :

«La seconde Partie déclare solennellement qu'aucune disposition de sa constitution, en particulier l'article 49 tel qu'amendé, ne peut et ne doit être interprétée comme constituant et ne constituera jamais une raison d'intervenir dans les affaires intérieures d'un autre Etat en vue de protéger le statut et les droits de toutes personnes se trouvant dans d'autres Etats qui ne sont pas citoyens de la seconde Partie.»

La Cour estime que le défendeur n'a pas présenté d'éléments de preuve convaincants indiquant que le demandeur a interprété sa constitution comme lui conférant le droit d'intervenir dans ses affaires intérieures au nom de personnes qui ne sont pas des citoyens du demandeur. Elle ne considère donc pas que le demandeur a contrevenu au paragraphe 2 de l'article 6 avant le sommet de Bucarest.

D. La violation du paragraphe 1 de l'article 7 qu'aurait commise le demandeur

Le paragraphe 1 de l'article 7 se lit comme suit:

«Chaque Partie prendra rapidement des mesures efficaces aux fins d'interdire des actes d'hostilité ou de propagande par des organismes d'Etat et de décourager les actes d'entités privées susceptibles d'inciter à la violence, à la haine ou à l'hostilité mutuelles.»

La Cour rappelle que, selon le défendeur, le demandeur a violé cette disposition, d'une part, en ne prenant pas des mesures efficaces pour interdire les actes hostiles commis par des institutions contrôlées par l'Etat, formulant notamment à cet égard des assertions concernant le contenu de certains manuels scolaires et, d'autre part, en ne décourageant pas les actes d'entités privées susceptibles d'inciter à la violence, à la haine ou à l'hostilité envers lui, mentionnant en particulier un incident survenu le 29 mars 2008 (soit quelques jours avant l'ouverture du sommet de Bucarest) au cours duquel plusieurs affiches représentant une image altérée de son drapeau ont été placardées à Skopje. La Cour observe que le défendeur allègue en outre que le demandeur a constamment négligé de protéger le personnel et les locaux de son bureau de liaison à Skopje.

La Cour estime que les éléments de preuve ne permettent pas d'établir que le demandeur ait commis une violation du paragraphe 1 de l'article 7 avant le sommet de Bucarest. Elle estime que le contenu des manuels scolaires dont il est question ne fournit pas matière à conclure que le demandeur n'a pas interdit «des actes d'hostilité ou de propagande». Qui plus est, le défendeur n'a pas démontré de façon convaincante que le demandeur avait négligé de «décourager» les actes d'entités privées susceptibles d'inciter à la violence, à la haine ou à l'hostilité envers lui. Après avoir rappelé l'obligation, telle qu'énoncée à l'article 22 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de protéger les locaux d'une mission diplomatique et d'empêcher que la paix de celle-ci soit troublée ou sa dignité, amoindrie, la Cour estime que le demandeur a produit des éléments attestant qu'il s'était efforcé d'assurer la protection adéquate du personnel et des locaux diplomatiques du défendeur.

E. La violation du paragraphe 2 de l'article 7 qu'aurait commise le demandeur

Le paragraphe 2 de l'article 7 est ainsi libellé :

«Lorsque le présent accord intérimaire entrera en vigueur, la seconde Partie cessera d'utiliser de quelque façon que ce soit et sous toutes ses formes le symbole qui figurait sur son drapeau national avant l'entrée en vigueur de l'accord.»

La Cour relève que le dossier de l'affaire permet d'établir que, dans un cas au moins, l'armée du demandeur a utilisé le symbole que vise l'interdiction figurant au paragraphe 2 de l'article 7 de l'accord intérimaire.

F. La violation du paragraphe 3 de l'article 7 qu'aurait commise le demandeur

Le paragraphe 3 de l'article 7 est ainsi libellé :

«Si l'une des Parties pense que l'autre Partie utilise un ou plusieurs symboles faisant partie de son patrimoine historique ou culturel, elle portera cette question à l'attention de l'autre Partie et cette dernière soit prendra les mesures voulues pour remédier à la situation, soit indiquera pourquoi elle ne considère pas nécessaire de le faire.»

La Cour relève qu'à la différence du paragraphe 2 de l'article 7, le paragraphe 3 n'interdit pas expressément au demandeur d'utiliser les symboles qui y sont visés, mais se contente d'énoncer la procédure à suivre lorsque l'une des Parties pense que l'autre utilise des symboles appartenant à son patrimoine historique ou culturel. Dès lors, selon la Cour, la question est de savoir si le défendeur a porté ses préoccupations «à l'attention» du demandeur avant le sommet de Bucarest lorsque celui-ci a rebaptisé l'aéroport de la capitale. Elle note à cet effet que, bien que le défendeur ne semble pas avoir agi de la sorte, le demandeur en était conscient, et son ministre des affaires étrangères a expliqué le changement de nom de l'aéroport dans une interview accordée en janvier 2007 à un journal grec. La Cour conclut donc que le défendeur n'a pas, comme il en avait la charge, démontré que le demandeur a contrevenu au paragraphe 3 de l'article 7.

Au vu de cet examen des allégations du défendeur selon lesquelles le demandeur a manqué à plusieurs obligations que lui impose l'accord intérimaire, la Cour conclut que le défendeur n'a établi qu'un seul manquement de cette nature. Il a en effet démontré que le demandeur avait, en 2004, utilisé le symbole visé par l'interdiction figurant au paragraphe 2 de l'article 7. Après que le défendeur eut appelé son attention sur cette question en 2004, le demandeur a mis fin à l'utilisation dudit symbole cette même année.

G. Conclusions concernant les justifications additionnelles invoquées par le défendeur

1. Conclusion concernant l'exceptio non adimpleti contractus

Ayant examiné les allégations de violations que le défendeur a formulées à l'encontre du demandeur, la Cour en revient à l'argument du défendeur selon lequel, en vertu de l'exceptio, telle que celui-ci la définit, elle ne saurait conclure qu'il a manqué à l'obligation que lui impose le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire. Elle rappelle que, à une exception près (l'interdiction d'utiliser le symbole énoncée au paragraphe 2 de l'article 7), le défendeur n'a pas démontré que le demandeur avait commis une quelconque violation de l'accord intérimaire. De surcroît, le défendeur n'a pas établi l'existence d'un rapport entre l'utilisation du symbole par le demandeur en 2004 et son opposition à l'admission de celui-ci à l'OTAN en 2008 ; autrement dit, il n'a pas démontré qu'il s'était opposé à cette admission en réponse à l'apparente violation du paragraphe 2 de l'article 7 ou, plus généralement, parce qu'il pensait que l'exceptio excluait l'illicéité de cette opposition. Le défendeur n'a donc pas établi qu'il avait été satisfait, en l'espèce, aux conditions, énoncées par lui-même, qui seraient requises pour que l'exceptio s'applique. Dès lors, il n'est pas nécessaire que la Cour détermine si cette théorie fait partie du droit international contemporain.

2. Conclusion concernant la réponse à une violation substantielle

La Cour rappelle que le défendeur a aussi avancé que son opposition à l'admission du demandeur à l'OTAN aurait pu être considérée comme une réponse, au sens de l'article 60 de la convention de Vienne de 1969, à des violations substantielles de l'accord intérimaire que le demandeur aurait, selon lui, commises. L'alinéa b) du paragraphe 3 de cet article dispose qu'une violation substantielle est constituée par «la violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet et du but du traité». La Cour rappelle en outre sa conclusion selon laquelle la seule violation établie concerne l'utilisation d'un symbole contrairement aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 7 de l'accord intérimaire, situation qui a pris fin en 2004. Elle estime que cet incident ne peut être considéré comme une violation substantielle au sens de l'article 60 de la convention de Vienne de 1969. De surcroît, elle est d'avis que le défendeur n'a pas établi que l'action menée par lui en 2008 relativement à la demande d'admission du demandeur à l'OTAN répondait à la violation du paragraphe 2 de l'article 7 survenue environ quatre ans auparavant. En conséquence, la Cour n'admet pas que l'action du défendeur pouvait entrer dans les prévisions de l'article 60 de la convention de Vienne de 1969.

3. Conclusion concernant les contre-mesures

La Cour rappelle que le défendeur a aussi affirmé que son opposition à l'admission du demandeur à l'OTAN pourrait être justifiée en tant que contre-mesure proportionnée aux violations de l'accord intérimaire qu'il lui impute. Ainsi qu'elle l'a déjà précisé, la seule violation que le défendeur ait établie est l'utilisation par le demandeur en 2004 du symbole visé au paragraphe 2 de l'article 7 de l'accord intérimaire. Etant parvenue à cette conclusion, et compte tenu de son analyse des raisons qui, selon le défendeur, justifiaient son objection à l'admission du demandeur à l'OTAN, la Cour n'est pas convaincue que ladite objection visait à contraindre le demandeur à cesser d'utiliser le symbole prohibé par le paragraphe 2 de l'article 7. Comme elle l'a noté,

l'utilisation dudit symbole, qui permet de conclure à une violation par le demandeur du paragraphe 2 de l'article 7, a pris fin en 2004. En conséquence, la Cour rejette la prétention du défendeur selon laquelle son objection pourrait se justifier comme une contre-mesure excluant l'illicéité de l'opposition manifestée par lui à l'admission du demandeur à l'OTAN. Elle n'a donc pas à examiner les arguments supplémentaires que les Parties ont pu avancer au sujet du droit régissant les contre-mesures.

Pour les motifs exposés ci-dessus, la Cour conclut que les justifications additionnelles invoquées par le défendeur ne peuvent être retenues.

*

En dernier lieu, la Cour souligne que l'accord intérimaire de 1995 met les Parties dans l'obligation de négocier de bonne foi sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un accord sur la divergence visée dans ces résolutions.

*

V. Réparation (par. 167-169)

La Cour rappelle que, dans ses conclusions finales sur le fond, le demandeur la prie de prendre deux mesures qui constituent selon lui une réparation appropriée pour les violations de l'accord intérimaire qu'il impute au défendeur. Il demande réparation, premièrement, sous la forme d'une déclaration de la Cour à l'effet que le défendeur a agi de façon illicite et, deuxièmement, sous la forme d'une injonction de la Cour au défendeur de s'abstenir à l'avenir de toute action contraire à l'obligation que lui impose le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire.

A l'issue de son examen, la Cour a établi que le défendeur avait manqué à l'obligation que lui impose le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire. Quant à la forme que peut revêtir la réparation à accorder pour ce manquement, la Cour estime être fondée à déclarer que le défendeur a méconnu son obligation de ne pas s'opposer à l'admission du demandeur à l'OTAN. En revanche, la Cour n'estime pas nécessaire d'ordonner au défendeur, comme le demandeur l'en prie, de s'abstenir à l'avenir de toute action contraire à l'obligation que lui impose le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord. Comme elle l'a indiqué précédemment, «en règle générale, il n'y a pas lieu de supposer que l'Etat dont un acte ou un comportement a été déclaré illicite par la Cour répétera à l'avenir cet acte ou ce comportement, puisque sa bonne foi doit être présumée» (Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua), arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 267, par. 150).

La Cour décide en conséquence que sa conclusion selon laquelle le défendeur a manqué à l'obligation que lui impose envers le demandeur le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire constitue une satisfaction appropriée.

VI. Dispositif (par. 170)

Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par quatorze voix contre deux,

dit qu'elle a compétence pour connaître de la requête déposée par l'ex-République yougoslave de Macédoine le 17 novembre 2008 et que cette requête est recevable ;

POUR : M. Owada, président ; M. Tomka, vice-président ; MM. Koroma, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Cañado Trindade, Yusuf, Greenwood, Mme Donoghue, juges ; M. Vukas, juge ad hoc ;

CONTRE : Mme Xue, juge ; M. Roucounas, juge ad hoc ;

2) Par quinze voix contre une,

dit que la République hellénique, en s'opposant à l'admission de l'ex-République yougoslave de Macédoine à l'OTAN, a manqué à l'obligation que lui impose le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 ;

POUR : M. Owada, président ; M. Tomka, vice-président ; MM. Koroma, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Cañado Trindade, Yusuf, Greenwood, Mmes Xue, Donoghue, juges ; M. Vukas, juge ad hoc ;

CONTRE : M. Roucounas, juge ad hoc ;

3) Par quinze voix contre une,

rejette le surplus des conclusions de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

POUR : M. Owada, président ; M. Tomka, vice-président ; MM. Koroma, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Cañado Trindade, Yusuf, Greenwood, Mmes Xue, Donoghue, juges ; M. Roucounas, juge ad hoc ;

CONTRE : M. Vukas, juge ad hoc.

M. le juge Simma joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge Bennouna joint une déclaration à l'arrêt ; Mme le juge Xue joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente ; M. le juge ad hoc Roucounas joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente ; M. le juge ad hoc Vukas joint une déclaration à l'arrêt.

Opinion individuelle de M. le juge Simma

Le juge Simma souscrit aux conclusions de la Cour en ce qui concerne tant la compétence que le fond de l'affaire. Sa seule source de préoccupation est la manière dont est traitée dans l'arrêt l'«exceptio non adimpleti contractus». Le juge Simma commence par rappeler que, selon le défendeur, si la Cour devait conclure — ce qu'elle a effectivement fait — que la Grèce a violé l'accord intérimaire de 1995 en s'opposant à l'admission de l'ERYM à l'OTAN en 2008, l'illicéité de cet acte serait néanmoins exclue. A cet égard, le défendeur a présenté pas moins de trois «moyens de défense», tous fondés sur l'argument selon lequel des violations antérieures de l'accord intérimaire auraient été commises par l'ERYM : la Grèce a tout d'abord invoqué la doctrine de l'exceptio non adimpleti contractus ; elle a ensuite, en se fondant sur le droit des traités, justifié son opposition comme étant une réponse à des violations substantielles de l'accord commises par l'ERYM ; enfin, elle a qualifié son comportement de contre-mesure — reconnue légitime par le droit de la responsabilité de l'Etat —, prise en réaction aux violations antérieures commises par l'ERYM.

Tous ces moyens de défense sont rejetés dans l'arrêt, et ce, selon le juge Simma, à juste titre, même s'il estime que la Cour a examiné la question d'une manière par trop succincte. Le point sur lequel le juge Simma émet des réserves est la façon dont la Cour a traité l'exceptio non adimpleti contractus, en tant que justification distincte et différente des deux autres «moyens de défense» susmentionnés. A cet égard, les Parties à la présente espèce ont exposé des vues divergentes. Face à pareilles déclarations contradictoires concernant des points de droit, il aurait été utile que la Cour apporte des éclaircissements faisant autorité au sujet du statut juridique de l'exceptio et de ses liens réciproques avec l'article 60 de la convention de Vienne sur le droit des traités (intitulé «Extinction d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation»), ainsi que sur le régime juridique des contre-mesures, tel qu'établi par la Commission du droit international.

Dans son opinion, le juge Simma se livre à cette clarification. Il fait remonter la notion d'exceptio à l'idée de réciprocité, qui, dans les systèmes juridiques les plus développés, a presque totalement été absorbée et supplantée — «domestiquée», en quelque sorte — par des normes ou institutions spécifiques. En droit international, la réciprocité reste cependant davantage présente, puisqu'elle est à la base de différentes méthodes d'autoprotection par lesquelles les Etats peuvent garantir leurs droits ; elle a été cristallisée dans les mécanismes de sanction établis par le droit international, dont les contre-mesures et l'inexécution réciproque d'un accord, laquelle trouve son sedes materiae dans le droit des traités.

Le juge Simma précise que l'exceptio non adimpleti contractus appartient sans conteste à la seconde catégorie. Cette notion a conféré une expression juridique au caractère synallagmatique de la plupart des accords internationaux — lequel la conditionnait —, la règle pacta sunt servanda étant liée à la règle do ut des. Le fait que cet élément synallagmatique fonctionnel soit largement admis dans le droit des contrats de la plupart des grands systèmes juridiques autorise à le considérer comme un principe général de droit au sens de l'article 38 du Statut de la Cour et, partant, à l'appliquer aussi dans les relations juridiques internationales. La question est alors de savoir quelles modifications devront, au niveau du droit international, être apportées à cette notion forgée in foro domestico, de sorte à en garantir le bon fonctionnement sans ouvrir la voie à des abus, son application ne pouvant être l'objet d'un contrôle judiciaire régulier comme c'est le cas en droit interne. En matière de réponses à des violations conventionnelles, l'invocation unilatérale de l'exceptio et la réfutation de sa justification par l'autre partie sont la règle, au point qu'il s'est révélé difficile de trouver un fondement à l'exceptio en droit international coutumier.

Dans son opinion, le juge Simma souligne que c'est précisément cette difficulté qui rend si importante la codification du principe en question à l'article 60 de la convention de Vienne sur le

droit des traités. Par cette disposition, la réciprocité dans les relations conventionnelles est en effet encadrée de manière appropriée, du fait, en particulier, que la suspension ou l'extinction d'un traité n'est autorisée que dans le seul cas d'une violation substantielle commise par une autre partie et qu'un certain nombre de conditions procédurales sont établies. De plus, ainsi que le paragraphe 2 de l'article 42 de la convention de Vienne le confirme, l'article 60 est censé régir de manière exhaustive les conséquences juridiques d'une violation conventionnelle. Par conséquent, contrairement à ce qu'affirmait la Grèce, l'exceptio ne saurait s'appliquer en dehors du cadre de l'article 60, et son exercice ne saurait échapper à toute condition procédurale. Le juge Simma reconnaît toutefois que, aux termes de l'article 73 de la convention, les dispositions de celle-ci ne préjugent pas les questions de responsabilité d'un Etat découlant d'une violation conventionnelle. Dès lors, la suspension des dispositions d'un traité en tant que contre-mesure prise en réaction à des violations antérieures commises par une autre partie n'est pas affectée par l'article 60 et reste permise, bien qu'elle soit soumise au régime assez restrictif établi par la CDI en la matière. Le juge Simma conclut cependant que, étant donné que le défendeur a établi la distinction nécessaire à cet égard et que les «moyens de défense» de la Grèce autres que l'exceptio ont été traités de manière satisfaisante dans l'arrêt, il n'y a rien à ajouter sur la question.

Déclaration de M. le juge Bennouna

Tout en souscrivant aux conclusions finales de la Cour dans cette affaire, le juge Bennouna relève qu'elle a choisi d'esquiver certaines questions juridiques essentielles soulevées et débattues longuement par les Parties, notamment l'exceptio non adimpleti contractus et les contre-mesures, en s'abritant derrière une simple évaluation des faits avancés. Or, selon le juge Bennouna, la Cour aurait pu analyser de telles questions, dans leur évolution temporelle et matérielle et se prononcer à leur sujet.

Opinion dissidente de Mme le juge Xue

Le juge Xue ne souscrit pas à la décision de la Cour d'exercer sa compétence en la présente espèce. Elle considère en effet que celle-ci entre dans le champ du paragraphe 1 de l'article 5 et non dans celui du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire, et que la requête est irrecevable pour des raisons d'opportunité judiciaire.

Le juge Xue estime que la question essentielle qui se posait à la Cour aux fins de déterminer si elle avait compétence était de savoir si l'opposition du défendeur à l'admission du demandeur à l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) au sommet de Bucarest de 2008 — opposition qui fait l'objet du différend — avait trait à l'interprétation ou à l'application du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire, ou s'il s'agissait d'une question relevant du paragraphe 1 de l'article 5, que le paragraphe 2 de l'article 21 de ce même instrument exclut de la compétence de la Cour. Selon le juge Xue, toute interprétation des dispositions de l'accord ayant un rapport avec la question du nom devrait tenir dûment compte du caractère intérimaire de cet instrument et du fait que les négociations entre les Parties en vue de régler la divergence relative au nom se poursuivent.

Le juge Xue est d'avis que, en se déclarant compétente, la Cour a fait une interprétation plutôt restrictive du terme «différend» au sens du paragraphe 1 de l'article 5. Suivant cette interprétation, le «différend» tel que mentionné dans ladite disposition est réduit à la solution retenue quant au nom définitif, qui doit faire l'objet d'un accord négocié entre les Parties ; le paragraphe 1 de l'article 11 et le paragraphe 1 de l'article 5 sont donc considérés, au regard de l'application de l'accord intérimaire, comme des questions tout à fait distinctes n'ayant aucun lien de fond l'une avec l'autre. Le juge Xue conteste cette interprétation de l'accord intérimaire.

Selon elle, compte tenu de la nature du différend qui oppose les Parties relativement à la question du nom et de l'objet et du but de l'accord intérimaire, le paragraphe 1 de l'article 11 et le paragraphe 1 de l'article 5 constituent deux des dispositions essentielles de cet accord. A cet égard, il ressort clairement des éléments de preuve qui ont été présentés à la Cour que l'élément central du différend entre les Parties en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 11 réside dans la «double formule» que le demandeur chercherait à faire adopter. Les termes conditionnels employés dans cette disposition ont fait l'objet d'interprétations divergentes de la part des Parties ; celles-ci sont plus particulièrement en désaccord sur la question de savoir si le demandeur pouvait utiliser son nom constitutionnel pour se désigner lui-même ou dans le cadre de ses rapports avec des Etats tiers au sein d'organisations internationales. Dans les années qui ont suivi la conclusion de l'accord intérimaire, le demandeur a insisté pour employer son nom constitutionnel pour se désigner lui-même ainsi que dans ses rapports avec des Etats tiers, tandis que le défendeur a protesté systématiquement contre pareil emploi, soutenant qu'il s'agissait d'une violation de la résolution 817 et de l'accord intérimaire.

Avec la conclusion dudit accord et l'adoption des résolutions 817 et 845 du Conseil de sécurité, les intérêts juridiques des deux Parties relativement à la question du nom ont été reconnus. L'arrangement temporaire concernant la divergence à cet égard, énoncé au paragraphe 1 de l'article 11, constitue un moyen pour les Parties de sortir de l'impasse en ce qui concerne l'admission du demandeur à des organisations internationales. L'ambiguïté des termes conditionnels employés dans cette disposition quant à la question de savoir si, ou dans quelle mesure, le nom constitutionnel du demandeur peut être employé par celui-ci et par des Etats tiers dans des organisations internationales montre toutefois que l'accord intérimaire, en tant que mesure temporaire visant à maintenir la paix et des relations de bon voisinage tant dans la région qu'entre les Parties, implique que celles-ci fassent preuve, dans l'application de cet instrument, d'une bonne foi et d'une confiance mutuelle importantes. Pareille imprécision ne peut s'expliquer et se justifier que par le caractère intérimaire de l'accord et le fait que le règlement de la question du nom reste pendant. Par conséquent, l'application du paragraphe 1 de l'article 11 est intrinsèquement liée à l'obligation des deux Parties de régler le différend relatif au nom par voie de négociations, ainsi que le prescrit le paragraphe 1 de l'article 5. Dès lors, toute question ayant un rapport avec le processus de négociation devrait entrer dans le champ de cette dernière disposition.

La «double formule», telle qu'elle a été exposée au cours de l'instance, est la formule suivant laquelle, en fin de compte, l'appellation provisoire ne sera utilisée qu'entre le défendeur et le demandeur, le nom constitutionnel de celui-ci étant employé avec tous les autres Etats. A cet égard, le juge Xue relève que, en la présente espèce, il serait impossible d'examiner pleinement l'action du défendeur au sommet de Bucarest à la lumière de l'objet et du but de l'accord intérimaire, sans se pencher sur cette «double formule». Or, pareil examen conduirait inmanquablement à traiter du «différend» au sens du paragraphe 1 de l'article 5 et, partant, à aller au-delà du champ de compétence de la Cour.

Selon le juge Xue, celle-ci a, en limitant son examen au seul acte d'opposition du défendeur à l'admission du demandeur à l'OTAN, isolé le paragraphe 1 de l'article 11 du contexte du traité dans son ensemble ainsi que de l'objet et du but de celui-ci. Or, le paragraphe 1 de l'article 11 ne saurait être considéré séparément du paragraphe 1 de l'article 5 tant que la question du nom définitif n'a pas été réglée.

Par ailleurs, le juge Xue considère que, quoique son interprétation stricte du paragraphe 2 de l'article 21 ait porté la Cour à conclure qu'elle avait compétence en la présente espèce, certaines raisons d'opportunité judiciaire auraient néanmoins dû la conduire à s'abstenir d'exercer cette compétence. Ainsi qu'elle l'a précisé dans l'affaire du Cameroun septentrional, même si, «une fois saisie, elle estime avoir compétence, la Cour n'est pas toujours contrainte d'exercer cette compétence. Il y a des limitations inhérentes à l'exercice de la fonction judiciaire dont la Cour, en tant que tribunal, doit toujours tenir compte» (affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 29).

Le juge Xue souscrit à la position de la Cour selon laquelle la question qui lui a été présentée n'est pas de savoir si la décision de l'OTAN peut être attribuée au défendeur mais si celui-ci a, par son propre comportement, manqué à l'obligation que lui impose l'accord intérimaire. La décision de la Cour de ne statuer que sur la licéité de l'acte susmentionné du défendeur et de rejeter toutes les autres conclusions du demandeur prive toutefois l'arrêt d'effet en ce qui concerne la décision de l'OTAN de reporter le moment où le demandeur sera invité à devenir membre de l'organisation.

Etant donné que la décision de l'OTAN demeure valide, l'arrêt de la Cour n'aura aucune incidence pratique sur le comportement futur des Parties à l'égard de l'admission du demandeur à cette organisation. Or, dans l'affaire du Cameroun septentrional, la Cour a précisé qu'une décision rendue par elle «doit avoir des conséquences pratiques en ce sens qu'[elle] doit pouvoir affecter les droits ou obligations juridiques existants des parties, dissipant ainsi toute incertitude dans leurs relations juridiques» (affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 34). Selon le juge Xue, il ne semble pas avoir été satisfait à cette exigence en la présente espèce.

Enfin, le juge Xue se dit préoccupée par les conséquences que le présent arrêt risque d'avoir sur le processus de négociation, étant donné que la décision de la Cour sera probablement utilisée par les Parties pour durcir leur position, ce qui n'est pas de nature à favoriser un règlement rapide de la question du nom.

Opinion dissidente de M. le juge ad hoc Roucounas

Après un bref aperçu historique, le juge Roucounas présente le contexte dans lequel les deux Parties ont conclu l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 qui contient certaines «curiosités» importantes, notamment le fait que les Parties ne sont pas nommément désignées, à cause de la «divergence» sur le nom de la «seconde Partie». Cette divergence est omniprésente en l'espèce, et gravite autour d'elle d'autres actions du demandeur et réactions du défendeur. Le juge Roucounas note que l'accord intérimaire a été conclu dans le tumulte des crises balkaniques des années 1990, et relate les efforts des institutions européennes entre 1992 et 1994, l'action des Nations Unies et la médiation des envoyés américains qui ont abouti à l'adoption des résolutions 817 et 845 et à l'accord intérimaire.

Le juge est en désaccord avec l'interprétation entérinée par la Cour, selon laquelle le demandeur n'était pas, lui aussi, tenu d'employer le nom provisoire au sein des organisations internationales. Il démontre l'incompatibilité de cette interprétation au regard de la formule «is to be referred to ... for all purposes», employée dans les résolutions 817 et 845, formule intégrée dans le texte conventionnel. Par ailleurs, l'expression «for all purposes» renforce l'effet utile de la négociation, qui devrait aboutir à un accord sur un nom (et un seul). Le juge Roucounas constate que la «double formule» («dual formula») avancée par le demandeur, qui prétend que la négociation bilatérale, menée sous les auspices des Nations Unies, consiste simplement à rechercher un accord sur le nom qui remplacera celui, provisoire, d'ERYM, par une autre désignation destinée à n'être utilisée que par le défendeur, tandis que le demandeur lui-même continuera de s'appeler et de se faire appeler «la Macédoine», viole les obligations conventionnelles du demandeur.

Le juge souligne que, tout au long des années 1993 à 2008 et, à plusieurs reprises, oralement et par écrit, la Grèce a manifesté son opposition à cette stratégie de l'ERYM d'employer son nom constitutionnel auprès des organisations internationales et que le défendeur a amplement exprimé sa position face au glissement de la position du demandeur vers une «double formule» («dual formula»). Il n'est d'ailleurs nullement besoin, juridiquement, pour ceux qui objectent, de réagir en tout temps et en toute occasion.

Le juge poursuit que l'accord intérimaire est synallagmatique dans le sens qu'il est fondé sur la réciprocité. Ses dispositions sont étroitement liées les unes aux autres et les droits et obligations des deux Parties sont liés juridiquement. Il souligne qu'il est difficile de voir quel avantage le défendeur tirait de l'accord intérimaire autre que la régularisation de ses relations avec son voisin du nord par l'acceptation, d'un commun accord, d'un nom qui distinguerait l'un de l'autre. Dès lors, il est d'avis que la Cour devrait, d'une part, œuvrer pour rendre réalisable l'objet et le but de l'accord intérimaire, en mettant l'accent sur la nécessité d'une négociation effective menée de bonne foi et, d'autre part, veiller à ne pas nuire directement ou indirectement à cette négociation.

L'opinion dissidente conteste la compétence de la Cour à trancher le différend qui lui a été soumis. Le juge estime que le paragraphe 2 de l'article 21 exclut de la compétence de la Cour non seulement la question de l'attribution d'un nom pour le demandeur, mais aussi «la divergence visée au paragraphe 1 de l'article 5», c'est-à-dire l'intervention de la Cour sur toute question qui, selon le demandeur lui-même, touche «directement ou indirectement» à la question du nom. Il ajoute que la sauvegarde de l'article 21 est aussi liée à l'article 22 qui renvoie aux articles 8 et 10 du traité de l'OTAN ; la Cour n'étant pas compétente pour interpréter cet instrument. Il regrette que la Cour ait interprété restrictivement l'article 5 et, en même temps, opté, d'une part, pour une interprétation extensive du premier volet de l'article 11 et, d'autre part, pour une interprétation restrictive du second volet de ce même article. Selon lui, la Cour a adopté une position susceptible d'être interprétée comme contribuant à des «faits accomplis» ou risquant de provoquer une nouvelle dégradation des négociations et des relations entre les deux Etats. Il ajoute que l'incompétence de la Cour est corroborée par le fait que la décision de l'OTAN du 3 avril 2008 est un acte de cette organisation internationale, et que la Grèce n'a pas à répondre des actes de l'organisation dont elle est membre.

Le juge Roucounas fait ensuite état de l'incompatibilité du comportement du demandeur avec l'article 5 de l'accord intérimaire qui énonce l'obligation pour les Parties de mener des négociations de bonne foi. Il estime que la résolution 817 a été intégrée dans l'article 5 de l'accord intérimaire justement dans la mesure où elle évoque «la différence sur le nom». L'article 5 établit un équilibre entre les droits et les obligations des Parties ; son premier paragraphe requérant la négociation «en vue de parvenir à régler le différend (the difference, la divergence) d'abord sur le «nom» et ensuite sur ses destinataires. Le second paragraphe de l'article 5 vient renforcer le premier, «sans préjudice» de la divergence sur le nom, en prévoyant que les Parties faciliteront leurs relations, notamment économiques et commerciales, et «prendront des dispositions pratiques» à cet égard. Selon lui, l'intransigeance du demandeur à l'égard de la «formule double» («dual formula») compromettrait la négociation entre les Parties, ce qu'il estime est bien illustré par les déclarations du président et du premier ministre de l'ERYM qu'il cite verbatim et qui, selon lui, ont un caractère potentiellement dévastateur, mais dont l'arrêt passe sous silence. Il rappelle que la Grèce a changé sa position et a fait connaître qu'elle accepterait un nom contenant le terme de «Macédoine», à condition qu'il soit assorti d'un qualificatif, et être applicable erga omnes — l'ERYM, en revanche, a déclaré que l'emploi sur le plan international d'un nom différent du nom constitutionnel est inacceptable. Il ajoute qu'il est permis de se demander si par ses actions le demandeur a respecté les conditions généralement reconnues pour la bonne conduite de négociations «ayant un sens», et sur sa bonne foi dans un processus qui se poursuit depuis seize ans sans aboutir.

Le juge examine ensuite la question de l'admission au sein des organisations «fermées» ou «régionales», l'OTAN n'étant pas une organisation comme les autres, en raison de son caractère militaire et de défense. Il dit que l'organe compétent au sein de l'organisation peut fixer des conditions supplémentaires à l'admission d'un nouveau membre. Des facteurs politiques, relatifs aussi bien aux qualités de l'Etat candidat qu'à ses rapports avec les Etats membres, entrent également en compte, et il revient à chaque Etat membre d'apprécier subjectivement si tous les critères requis sont réunis avant de donner son accord. Pour l'admission d'un nouveau membre à l'OTAN, les Etats membres, après avoir constaté que l'Etat européen candidat est en mesure de favoriser le développement des principes du traité et de contribuer à la sécurité de la région de

l'Atlantique Nord, décident à l'unanimité de l'inviter à adhérer à l'organisation (article 10 du traité de l'Atlantique Nord). Il s'ensuit que les Etats membres ont tous, sans exception, le droit, voire l'obligation, d'apprécier si le candidat remplit les conditions requises pour son adhésion à l'organisation. Et tout Etat membre dont les relations avec l'Etat candidat sont une source de préoccupation directe ne peut pas se voir empêché de s'exprimer sur l'état réel de ces relations. En disant qu'il n'a pas ce droit, on l'empêche d'exercer ses droits. La décision de l'OTAN suivait les appels de l'organisation à l'intention du demandeur pour aboutir à des «solutions mutuellement acceptables pour les questions en suspens».

L'opinion est en désaccord avec l'interprétation que la Cour donne de l'article 11 de l'accord intérimaire qui, non seulement privilégie le premier volet du premier paragraphe de l'article par rapport au second volet de ce même paragraphe, mais empiète aussi sur les droits et obligations du défendeur à l'égard de tiers. Ainsi, une importance excessive est attachée par la Cour au premier volet du paragraphe 1 de l'article 11, qui contient une autre «curiosité» dans l'expression «la première Partie ne s'opposera pas», au point de le rendre inintelligible. La Cour minimise, sans argument décisif, la portée du second volet du paragraphe 1 qui énonce la condition de l'emploi du nom d'ERYM. Selon le juge, l'idée que le second volet du paragraphe 1 de l'article 11 ne saurait s'appliquer que lorsque l'organisation admettrait le demandeur sous une appellation autre que celle d'ERYM est sans aucun fondement ; et la distinction entre ce qui se passe avant et ce qui advient après l'admission dans les organisations internationales ne tient pas juridiquement, eu égard tant au traité qu'au caractère spécifique de l'OTAN. En ce qui concerne la procédure d'admission, le juge Roucounas note que la décision de l'Alliance a été prise suivant la pratique habituelle, après consultation à l'intérieur et à l'extérieur de l'organisation. Les volontés particulières se diluant dans l'acte de l'organisation, il est impossible de dissocier la position de la Grèce en tant que telle de celle de l'organisation. L'OTAN a ses propres procédures fondées sur le consensus de ses Etats membres.

Le juge ajoute que la lecture donnée par la Cour de l'expression «La première Partie ne s'opposera pas» (à l'admission à des organisations internationales) conduit aussi à un empiètement sur les compétences internationales évidentes du défendeur. Par contre, une lecture équilibrée de l'article 11 aurait permis pour la Cour de constater que rien n'empêchait, juridiquement ou politiquement, au défendeur, de faire connaître publiquement les raisons pour lesquelles l'attitude délibérée du demandeur violait, selon lui, l'accord intérimaire et ne remplissait pas les conditions de l'article 10 du traité de l'OTAN, malgré les exhortations réitérées des organes de l'Alliance envers les Parties à régler le différend sur le nom.

En ce qui concerne la protestation internationale, il rappelle qu'il s'agit d'une institution juridique du droit coutumier par laquelle un sujet du droit international s'oppose à un acte formel ou au comportement d'un autre sujet qu'il considère comme contraire au droit international. La protestation acquiert davantage de force lorsqu'elle s'oppose à un acte ou à un comportement contraire aux obligations internationales de l'autre sujet de droit international. Elle a pour effet de préserver les droits du sujet qui proteste et de mettre en exergue le caractère illicite attribué à l'acte formel ou au comportement en cause. Elle s'affermite et devient incontestable par sa répétition. Le juge Roucounas souligne que la Cour mondiale n'a jamais compté le nombre des protestations pour se prononcer sur leur effet juridique ; or dans la présente affaire, l'arrêt trouve que huit (8) protestations de la Grèce dans la période entre l'adoption de la résolution 817 et la conclusion de l'accord intérimaire sont insuffisantes, et conteste les nombreuses autres, environ 85, protestations émises par la Grèce depuis la conclusion de l'accord intérimaire contre l'utilisation par l'ERYM de son nom constitutionnel au sein des organisations internationales. Le juge Roucounas exprime la crainte que, en introduisant ainsi des éléments quantitatifs pour l'appréciation de la qualité juridique d'un acte international, la Cour puisse porter atteinte à l'institution même de la protestation internationale.

Le juge Roucounas se penche davantage sur la notion de bon voisinage. Le droit de voisinage et le droit de bon voisinage sont des notions évolutives. Lorsque le bon voisinage est

mentionné dans un traité international il devient un principe juridique lu conjointement avec les principes fondamentaux énoncés par la Charte des Nations Unies, auquel les commentaires de la Charte attribuent habituellement la consécration juridique de protection des intérêts légitimes entre pays voisins. Il ajoute que le principe de bon voisinage ne lie pas les seuls Etats, mais, dans la mesure où son inobservation risque de porter atteinte à l'action des organes de la communauté internationale, il lie également les organisations internationales, qui doivent veiller à son respect. En ce qui concerne le bon voisinage, le juge Roucounas rappelle que les résolutions 817 et 845 et les communiqués de l'OTAN évoquent le bon voisinage et que l'accord intérimaire lie à sept endroits les Parties, l'objet et le but de l'accord étant précisément d'organiser les relations pacifiques entre les Parties. C'est la raison pour laquelle l'accord prévoit que le demandeur porterait provisoirement, et à toutes fins utiles, le nom d'ERYM au sein de l'organisation internationale, jusqu'au règlement négocié de la divergence. Selon le juge Roucounas, les provocations par le demandeur qui sont contraires à ces obligations se poursuivent sous diverses formes : récriminations quant aux frontières géographiques et ethniques de l'ERYM qui s'étendent au-delà de ses frontières politiques, manuels scolaires, cartes géographiques, encyclopédies officielles et discours inopportuns.

L'article 22 répond au souci exprimé par ceux qui étudient le droit des traités et qui se rendent compte des difficultés d'interprétation et des incertitudes que crée le silence des accords internationaux sur le rapport entre ceux-ci et d'autres traités antérieurs ou postérieurs. Il ne s'agit pas d'une clause de style et vise à éviter tout doute pouvant découler de l'interprétation de l'article 30, paragraphe 2, de la convention de Vienne sur le droit des traités. L'article 22 s'applique à l'accord intérimaire dans son intégralité et devra être lu conjointement avec l'article 8 du traité de l'Atlantique Nord, qui exclut la possibilité pour un Etat membre de renoncer à ses droits et devoirs envers l'Alliance. De surcroît, les deux Parties, en insérant l'article 22 dans l'accord intérimaire, étaient censées connaître son champ d'application au regard de la nature spécifique — militaire et de défense — du traité constitutif de l'OTAN.

Par rapport à l'invocation par le défendeur, à titre subsidiaire de l'exceptio non adimpleti contractus, le juge Roucounas conclut que l'exceptio exprime un principe si juste et si équitable qu'on le retrouve d'une façon ou d'une autre dans tous les systèmes juridiques. C'est le corollaire de la réciprocité et des accords synallagmatiques et un principe général du droit indépendamment de l'article 60 de la convention de Vienne sur le droit des traités. Car, comme la Cour l'a jugé dans l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, le droit international général et le droit conventionnel se recouvrent toujours. L'article 60 n'exclut pas le droit, pour la partie lésée, d'invoquer l'exceptio. La Grèce a réagi avec modération (mildly) aux pratiques du demandeur. Dans le cas de la candidature de celui-ci à l'OTAN, elle n'a procédé à aucune suspension ou dénonciation de l'accord en tant que tel, mais a fait connaître largement sa position, sans pour autant invoquer des articles précis de l'accord intérimaire. Il conviendrait cependant de ne pas perdre de vue le libellé du paragraphe 5 de l'article 66 de la convention de Vienne sur le droit des traités, qui prévoit que : «[s]ans préjudice de l'article 45, le fait qu'un Etat n'ait pas adressé la notification prescrite au paragraphe 1 ne l'empêche pas de faire cette notification en réponse à une autre partie qui demande l'exécution du traité ou qui allègue sa violation». La Grèce a rempli les conditions de fond, proportionnalité et réversibilité. En ce qui concerne les formes, la flexibilité est permise ; le projet de la Commission du droit international étant un mélange de codification et de développement progressif.

Le juge Roucounas analyse ensuite la méthode que la Cour a employée au regard des contre-mesures. Il conclut que, si l'on tient compte de l'ensemble du préjudice subi du fait des violations des articles 5, 6, 7 et 11 de l'accord intérimaire et quel que soit l'état actuel du droit international relatif aux contre-mesures, la mesure adoptée par le défendeur satisfait la condition de proportionnalité. Il estime que les appréciations de la Cour sur ces violations ne touchent pas le fond des problèmes.

Déclaration de M. le juge ad hoc Vukas

Le juge ad hoc Vukas souscrit à la conclusion selon laquelle la Cour a compétence pour connaître de la requête déposée par l'ex-République yougoslave de Macédoine et selon laquelle cette requête est recevable. Il partage également l'avis de la Cour suivant lequel la République hellénique a violé le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire signé par les Parties le 13 septembre 1995. Le juge ad hoc Vukas est cependant en désaccord avec la décision de la Cour de rejeter la demande de l'ex-République yougoslave de Macédoine tendant à ce qu'il soit également ordonné au défendeur de se conformer à l'avenir aux obligations lui incombant en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire.
